

## **RÉCÉPISSÉ DE COMPLÉTUDE**

(Article R. 211-21 du code du tourisme)

Par décision en date du 04/07/2017, la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 du code du tourisme a accusé réception du dossier complet de demande d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours de :

### **ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE FRÉJUS-TOULON**

**68 IMPASSE BEAULIEU,**

**83100 TOULON, FRANCE**

représenté par :

Monsieur JEAN-PHILIPPE CANTE, DIRECTEUR DES PÈLERINAGES

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-21 du code du tourisme, la commission rendra sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date du présent récépissé.

En l'absence de décision de la commission dans le délai susmentionné, l'immatriculation sera réputée acquise.

Fait à Paris,

Le 04/07/2017

Le président de la commission d'immatriculation



Michel VENEAU